

VILLE DE RIORGES

N° 1_4

OBJET :

ADMINISTRATION GENERALE

SEDL

REDUCTION DE CAPITAL

FUSION-ABSORPTION DE LA
SEM PATRIMONIALE LOIREFUTURE AUGMENTATION DE
CAPITAL

Délibération du Conseil Municipal

Séance du **24 MAI 2018** - 20 h 30

LE MAIRE CERTIFIE

1. Que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée, par extrait à la porte de la Mairie le 25 mai 2018.

2. Que le nombre des conseillers en exercice, au jour de la séance, était de 33 sur lesquels il y avait 24 membres présents, savoir :

Jean-Luc CHERVIN, *maire* ; Eric MICHAUD, Véronique MOUILLER, Nathalie TISSIER-MICHAUD, Nabih NEJJAR, Pascale THORAL, Alain CHAUDAGNE, Stéphane JEVAUDAN, *adjoints* ; Bernard JAYOL, Alain ASTIER, Gilles CONVERT, Roland DEVIS, Christian SEON, Michelle BOUCHET, Brigitte MACAUDIERE, Thierry ROLLET, Valérie MACHON, Elodie PINSARD-BARROCAL, André CHAUVET, Chantal LACOUR, Suzanne LACOTE, Martine LAROCHE-SZYMCZAK, Florence COLOMB, Jacqueline RUBLON, *conseillers municipaux*.

Absents avec excuses :

Martine SCHMÜCK, Jacky BARRAUD, *adjoints* ; Nicole AZY, Pierre BARNET, Isabelle BERTHELOT, Blandine LATHUILIERE, Andrée RICCETTI, Guy CONSTANT, Patrice RIVOIRE, *conseillers municipaux*.

Absent sans excuses :

Secrétaire élu pour la durée de la session : Stéphane JEVAUDAN

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée, le pouvoir écrit donné à un collègue par les conseillers municipaux empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMS DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Martine SCHMÜCK Jacky BARRAUD Nicole AZY Pierre BARNET Isabelle BERTHELOT Blandine LATHUILIERE Andrée RICCETTI Guy CONSTANT Patrice RIVOIRE	Eric MICHAUD Michelle BOUCHET Chantal LACOUR Alain ASTIER Véronique MOUILLER Pascale THORAL Suzanne LACOTE Jacqueline RUBLON Martine LAROCHE-SZYMCZAK

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201840-20180524-1_4-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2018

Affichage : 25/05/2018

Le Conseil Municipal a donné acte de ce dépôt.

ADMINISTRATION GENERALE

SEDL REDUCTION DE CAPITAL FUSION-ABSORPTION DE LA SEM PATRIMONIALE LOIRE FUTURE AUGMENTATION DE CAPITAL

Bernard JAYOL, conseiller municipal délégué au cadre de vie, expose à l'assemblée :

"Les opérations de fusion-absorption de la SEM PATRIMONIALE LOIRE par la SEDL sont maintenant bien avancées et il convient de prendre les décisions opérationnelles qui permettront d'aboutir au résultat attendu.

Réduction du capital de la SEDL

Dans un souci d'équité à l'égard des actionnaires de la société absorbée, il apparaît nécessaire d'apurer la situation nette de la société absorbante et d'en réduire le capital social, de façon à ramener la situation du compte "report à nouveau" à zéro.

La réduction se ferait par imputation des pertes sur la valeur nominale des actions.

Le montant à absorber s'élevant à 307 939,80 €, la réduction aboutirait à une diminution de la valeur nominale de 4,67 € par action, dont la valeur nominale passerait de 12,25 € à 7,58 €.

Le capital social passerait de 807 765 € à 499 825,20 €, le nombre total d'actions, soit 65 940, restant inchangé.

Cette réduction n'aura aucun impact sur les droits des actionnaires ni sur la composition du conseil d'administration.

Fusion-absorption de la SEM PATRIMONIALE LOIRE par la SEDL

Le projet de fusion s'inscrit dans la réflexion globale menée par le Département de la Loire en vue d'optimiser le fonctionnement de ses deux sociétés d'économie mixte. Cette démarche se justifie notamment par les modifications du paysage institutionnel et par le souci d'améliorer la pertinence de la réponse économie mixte aux problématiques départementales, en partenariat avec les EPCI du territoire.

La fusion des deux sociétés en une société d'économie mixte unique constitue la réponse à cette évolution. Elle permettra de mettre en place un outil pertinent, à l'échelle départementale et même au-delà, capable de répondre aux besoins d'aménagement et de développement économique. En effet, cette structure bénéficierait de fonds propres plus importants et pourrait élargir ses interventions par de nouvelles marges de manœuvre financières. Cela permettrait, par effet de levier, de mieux contribuer aux enjeux de développement des territoires. Cette nouvelle structure disposera d'un nouveau nom et verra une refonte de son actionnariat et de sa gouvernance.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201840-20180524-1_4-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2018

Affichage : 25/05/2018

...

Future augmentation de capital de la nouvelle société

Pour lui permettre d'atteindre les objectifs qui lui sont assignés, la société doit disposer de fonds propres suffisants : à cet effet, une augmentation de capital sera organisée avant la fin de l'année 2018.

Tous les actionnaires seront sollicités pour y participer, selon des modalités qui seront précisées ultérieurement."

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de commerce ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ;

1° Réduction du capital de la SEDL

- autorise son représentant aux assemblées générales de la SEDL, à voter en faveur de la réduction de capital de la société par imputation sur la valeur nominale des actions à hauteur de 4,67 euros, cette valeur passant de 12,25 euros à 7,58 euros ;
- autorise par conséquent son représentant à voter en faveur de la modification de l'article 6 alinéa 1 dans les termes suivants :

ancienne rédaction :

Le capital social est fixé à huit cent sept mille sept cent soixante-cinq euros (807 765 €) ; il est divisé en soixante-cinq mille neuf cent quarante (65 940) actions d'une valeur nominale de douze euros et vingt-cinq centimes (12,25 €) chacune, dont plus de la moitié et 85 % au plus doivent appartenir à des collectivités territoriales.

nouvelle rédaction :

Le capital social est fixé à quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent vingt-cinq euros et vingt centimes (499 825,20 €) ; il est divisé en soixante-cinq mille neuf cent quarante (65 940) actions d'une valeur nominale de sept euros et cinquante-huit centimes (7,58 €) chacune, dont plus de la moitié et 85 % au plus doivent appartenir à des collectivités territoriales.

2° Fusion-absorption

- autorise son représentant à voter en faveur de la fusion-absorption de la SEM PATRIMONIALE LOIRE par la SEDL et à approuver toutes les délibérations allant en ce sens ;
- autorise par conséquent son représentant à voter en faveur des modifications statutaires suivantes :

A l'article 6 "Capital social", il est inséré en tête l'alinéa suivant :

Aux termes d'un projet de fusion en date du 19 avril 2018 approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2018, la SEM PATRIMONIALE LOIRE a fait apport par fusion à la société, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 4 139 172,70 €. Il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant égal.

Le deuxième alinéa du même article est ainsi modifié :

Ancienne rédaction :

Le capital social est fixé à quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent vingt-cinq euros et vingt centimes (499 825,20 €) ; il est divisé en soixante-cinq mille neuf cent quarante (65 940) actions, d'une valeur nominale de sept euros et cinquante-huit centimes (7,58 €) chacune, dont plus de la moitié et 85 % au plus doivent appartenir à des collectivités territoriales.

Nouvelle rédaction :

Le capital social est fixé à quatre millions six cent trente-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept euros et quatre-vingt-dix centimes (4 638 997,90 €) ; il est divisé en six cent douze mille cinq (612 005) actions, d'une valeur nominale de sept euros et cinquante-huit centimes (7,58 €) chacune, dont plus de la moitié et 85 % au plus doivent appartenir à des collectivités territoriales.

A l'article 14 CONSEIL D'ADMINISTRATION, l'alinéa 5 est modifié comme suit :

Ancienne rédaction :

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 17 dont 14 pour les collectivités territoriales.

Nouvelle rédaction :

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 17 dont 13 pour les collectivités territoriales.

- prend acte de la suppression du poste d'administrateur représentant l'assemblée spéciale de l'arrondissement de Roanne ;

La représentation de la commune au conseil d'administration sera attribuée conformément aux dispositions légales dans le cadre d'une assemblée spéciale regroupant l'ensemble des petits actionnaires (article 9 bis du traité de fusion) et qui se tiendra le 26 juin 2018.

3° Future augmentation de capital

- prend acte de l'organisation d'une future augmentation de capital de la nouvelle société après finalisation des opérations de fusion-absorption.

Ont signé au registre tous les membres présents

Certifié,

Riorges, le 25 mai 2018

Le Maire

Jean-Luc CHERVIN

